

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 98.00.582.003.1 DU 20 AVRIL 1998

## Compteurs d'énergie thermique SUPERCAL série 43

**(CLASSE I)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-1327 DU 10 DECEMBRE 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURAGE : COMPTEURS D'ENERGIE THERMIQUE.

n° 93.00.582.007.1 du 7 décembre 1993 (2) et  
n° 96.00.582.002.1 du 12 juillet 1996 (3).

**DEMANDEUR**

Compteurs WATEAU, 1214, avenue industrielle,  
59520 Marquette lez Lille, France.

**CARACTERISTIQUES**

Les compteurs d'énergie thermique SUPERCAL série 43 peuvent être équipés des mesureurs HYDROMETER type W d'un diamètre nominal de 65 mm.

**OBJET**

La présente décision complète et modifie les décisions n° 89.1.12.392.6.0 du 29 décembre 1989 (1),

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Mesureurs HYDROMETER associés	WP 15	WS 15	WP 25	WS 25
Diamètre nominal DN (mm)	50		65	
Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	15		25	
Débit minimal (dm <sup>3</sup> /h)	1 200		2 000	
Température maximale du mesureur (°C)	110			
Pression maximale (bar)	16			
Volume correspondant à une impulsion (dm <sup>3</sup> )	10 ou 100			
<b>Modèles SUPERCAL</b>	<b>430, 431 et 436</b>			
Puissance maximale (kW)	1 918		3 197	
Puissance minimale (kW)	52		87	
<b>Modèle SUPERCAL</b>	<b>437</b>			
Puissance maximale (kW)	2 616		4 360	
Puissance minimale (kW)	52		87	
<b>Modèle SUPERCAL</b>	<b>439</b>			
Puissance maximale (kW)	2 267		3 778	
Puissance minimale (kW)	52		87	

(1) Revue de Métrologie, février 1990, page 206.

(2) Revue de Métrologie, décembre 1993, page 1561.

(3) Revue de Métrologie, octobre 1996, page 331.



Les autres caractéristiques et les inscriptions réglementaires restent inchangées.

**DEPOT DE MODELE**

Les plans ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le demandeur sous la référence DA 18-258 rev 1.

**VALIDITE**

La présente décision est valable jusqu'au 29 décembre 1999.

---

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

---